

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°216_2026DP

Fonds de concours pour les travaux de rénovation d'une piscine accueillant l'apprentissage de la natation - Commune de Lisle sur Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,
Vu l'article D.312-47-2 du Code de l'éducation,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,
Vu la délégation au président mentionnée au 2° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,
Vu la délibération n° 240_2025 du Conseil de Communauté du 8 décembre 2025 approuvant le dispositif de développement et de financement du savoir-nager et création du dispositif de fonds de concours pour les travaux de rénovation des piscines,
Considérant la délibération n° 63-2025 de la Commune de Lisle-sur-Tarn du 17 décembre 2025 approuvant l'engagement de la commune dans le dispositif communautaire de développement de l'apprentissage de la natation,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un fonds de concours est attribué à la Commune de Lisle-sur-Tarn pour les travaux de rénovation de la piscine accueillant l'apprentissage de la natation pour un montant de 225 000 € et la convention d'attribution ci-annexée sera signée.

Le montant total de l'opération (étant le montant de dépense éligible retenue pour le fond de concours) est de 1 417 085 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Etat : 407 361 € (28.75%)
- Conseil Régional : 100 000 € (7.05%)
- Conseil Départemental : 222 724 € (15.72%)
- Fonds de concours spécifique Apprentissage de la natation Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 225 000 € (15.88%)
- Autofinancement : 462 000 € (32.60%)

Conformément aux articles L 5216-5 alinéa VI et L 1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Article 2

Conformément à l'article 3 de la convention ci-annexée, une avance sera versée à hauteur de 50% du montant total du fonds de concours et le solde sera versé sur production d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signé par le comptable assignataire et d'un plan de financement définitif visé par le représentant de la commune.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 12 MARS 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 MARS 2026

Et publication - mise en ligne le 12 MARS 2026 et/ou notification le